

DECISION DCC 20-437

DU 30 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 19 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1994/277/REC-18, par laquelle monsieur Jaurès Bida da-MATHA, demeurant à Porto novo, 01 BP 1799 Cotonou, forme un recours contre le chef d'Etat-major des forces armées béninoises pour radiation ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été radié des effectifs des forces armées sans motif après sa formation de dix-huit mois ; qu'il indique que toutes ses démarches de réintégration sont restées sans suite ;

Considérant qu'en réponse le chef d'Etat-major des forces armées représenté par monsieur Boris ADJANONHOUN, déclare à l'audience publique du 27 novembre 2018 que le réengagement à l'issue de la formation militaire n'est pas systématique.

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant soumet à l'examen de la Cour la procédure de sa radiation ; que les articles 114 et 117 qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier une telle demande qui relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jaurès Bida da-MATHA, à monsieur le Chef d'Etat-major des forces armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-